

Normes relatives au contrôle de qualité

Préambule

Vu la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises ;

Considérant que la profession de réviseur d'entreprises est organisée par la loi notamment dans le but d'assurer un haut niveau de qualité dans l'exécution des missions de contrôle ;

Considérant que les cabinets de révision qui organisent un système de contrôle interne de qualité approprié peuvent voir limiter l'objet des contrôles de qualité externes, qui ne devront dès lors pas nécessairement porter sur un dossier de mission permanente de contrôle et une autre mission révisoriale pour chaque réviseur d'entreprises personne physique ;

Considérant qu'il convient de permettre au Conseil de déterminer, sans préjudice des compétences dévolues à la Chambre de renvoi et de mise en état et sur avis conforme du Conseil supérieur des Professions économiques, les critères de sélection des cabinets de révision, pour déterminer la mesure dans laquelle les résultats de l'analyse du système de contrôle interne de qualité mis en place au sein de l'organisation seront pris en compte pour éventuellement limiter le nombre de contrôles individuels à opérer au niveau des réviseurs d'entreprises personnes physiques y appartenant ;

Considérant qu'il appartient au cabinet de révision de décrire le système de contrôle interne de qualité qu'il a mis en place, d'explicitier le cadre référentiel de ce système, et d'en démontrer la mise en œuvre effective ; que ce cadre référentiel devra être conforme aux exigences découlant du guide de contrôle du système interne de qualité, utilisé dans le cadre des contrôles de qualité exercés sous la supervision de la Chambre de renvoi et de mise en état ; que le cabinet de révision peut cependant- choisir comme cadre référentiel celui généralement reconnu sur le plan international, l'ISQCI (International Standard on Quality Control) ; que cette dernière norme internationale n'est cependant pas intégrée à ce jour comme telle dans les normes belges et qu'il convient de ne pas anticiper sur une décision éventuelle d'adopter l'ISQCI au travers d'une norme belge, à élaborer le cas échéant conformément à la procédure applicable ;

Le Conseil de l'Institut a adopté en sa séance du 11 avril 2008 les normes qui suivent. Celles-ci ont été approuvées le 2 juillet 2008 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 9 septembre 2008 par le Ministre de l'Économie dans ses attributions. Ces normes entrent en vigueur le 15 septembre 2008. Elles remplacent les normes du 8 novembre 2002.

*** * ***

1. Les réviseurs d'entreprises sont tenus de soumettre leur activité professionnelle à un contrôle de qualité.

1.1. Le contrôle de qualité est une procédure d'examen de l'activité professionnelle d'un réviseur d'entreprises. Il vise notamment à vérifier que le réviseur d'entreprises est doté d'une organisation appropriée par rapport à la nature et à l'étendue de ses activités. Il vise également à garantir au public et aux autorités de contrôle que les réviseurs d'entreprises effectuent leurs travaux conformément à la loi, aux normes de révision et aux règles déontologiques en vigueur.

1.2. Pour l'application des présentes normes, sauf stipulation contraire, on entend par réviseur d'entreprises tout réviseur d'entreprises personne physique ou cabinet de révision, inscrit au registre public de l'Institut, ou le cas échéant, tout réseau de réviseurs d'entreprises tel que visé au point 1.3.

1.3. En cas d'accord unanime des membres en Belgique d'un réseau de réviseurs d'entreprises, le contrôle de qualité peut être organisé au niveau des réviseurs d'entreprises du réseau en Belgique, plutôt qu'à celui des réviseurs d'entreprises le composant. Ce choix doit être opéré par requête conjointe des membres réviseurs d'entreprises du réseau en Belgique, introduite auprès du Conseil.

2. La Commission Contrôle de qualité est chargée de l'organisation du contrôle de qualité. Les conclusions des contrôles diligentés auprès des réviseurs d'entreprises sont adoptées par le Conseil, sur proposition de la Commission ou d'initiative, et sous réserve de la décision ultérieure de la Chambre de renvoi et de mise en état.

2.1. Conformément à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 26 avril 2007 susvisé, les membres de la Commission Contrôle de qualité s'abstiennent de siéger dans toute délibération ou décision pour laquelle leur indépendance ou leur objectivité pourrait être mise en doute.

3. Les réviseurs d'entreprises doivent soumettre leur activité professionnelle à un contrôle de qualité au moins tous les six ans. Toutefois, les réviseurs d'entreprises qui exercent des missions permanentes de contrôle auprès d'une ou de plusieurs entité(s) d'intérêt public doivent soumettre leur activité professionnelle à un contrôle de qualité au moins tous les trois ans.

Dans le respect de la procédure visée au point 2., le Conseil et la Chambre de renvoi et de mise en état peuvent soumettre un réviseur d'entreprises à un (ou plusieurs) contrôle(s) de qualité intermédiaire(s) (« contrôle(s) de qualité rapproché(s) »). L'organisation d'un contrôle de qualité intermédiaire n'a pas d'incidence sur la périodicité de contrôle visée ci-dessus.

Le premier contrôle de qualité d'un réviseur d'entreprises nouvellement inscrit au registre public de l'Institut portera au plus tard sur la troisième année d'activité qui suit la prestation de serment du réviseur d'entreprises personne physique ou la création du cabinet de révision.

Le réviseur d'entreprises n'exerçant aucune mission permanente de contrôle dans une entité d'intérêt public et qui s'en voit confier une sera contrôlé dans l'année suivant l'année civile au cours de laquelle a été clôturé l'exercice comptable pendant lequel a eu

lieu sa nomination, la périodicité de contrôle de trois ans visée ci-dessus s'appliquant à partir de cette dernière année. La périodicité de contrôle du réviseur d'entreprises cessant d'effectuer le contrôle d'une ou plusieurs entité(s) d'intérêt public passe à six ans à partir de son prochain contrôle de qualité tel que prévu sur base de l'existante périodicité de trois ans. Pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques appartenant à un cabinet de révision, ces dispositions s'appliquent au niveau du cabinet de révision, ou le cas échéant, du réseau auquel ils appartiennent.

Sur proposition de la Commission Contrôle de qualité, le Conseil établit l'échéancier des contrôles de qualité et en avise, après approbation par la Chambre de renvoi et de mise en état, les réviseurs d'entreprises qui doivent se soumettre au contrôle de qualité requis par la loi du 22 juillet 1953. Si pour une raison quelconque, le contrôle de qualité n'a pu avoir lieu dans le délai de trois ou six ans, le réviseur d'entreprises doit demander d'initiative que ce contrôle soit exécuté.

3.1. Lorsqu'un réviseur d'entreprises personne physique est nouvellement inscrit au registre public de l'Institut, il doit se soumettre à un contrôle de qualité couvrant au plus tard la troisième année d'activité qui suit ladite inscription. Toutefois, s'il fait partie d'un cabinet de révision, il sera contrôlé dans le cadre du prochain contrôle de qualité de ce cabinet de révision ou, le cas échéant, du réseau auquel il appartient (cf. point 1.3.).

3.2. Tout cabinet de révision nouvellement inscrit au registre public de l'Institut doit se soumettre à un contrôle de qualité couvrant au plus tard la troisième année d'activité qui suit son inscription. Toutefois, s'il fait partie d'un réseau de réviseurs d'entreprises ayant opté pour l'organisation des contrôles de qualité au niveau du réseau (cf. point 1.3.), il sera contrôlé dans le cadre du prochain contrôle de qualité de ce réseau.

3.3. S'il y a réorganisation de deux ou plusieurs cabinets de révision (par exemple, à la suite d'une fusion ou d'un rapprochement), le Conseil et la Chambre de renvoi et de mise en état apprécieront l'opportunité d'aménager le calendrier relatif au contrôle de qualité de l'entité réorganisée.

4. Le contrôle de qualité est effectué par un « inspecteur » qui sera soit un réviseur d'entreprises personne physique, soit une personne externe à la profession ayant une expérience suffisante de celle-ci.

Les inspecteurs doivent pouvoir justifier d'une expérience de la profession de réviseur d'entreprises d'au moins cinq ans. Les inspecteurs externes à la profession ne peuvent plus avoir de liens, en qualité d'administrateur, d'associé ou autre, avec quelque cabinet de révision que ce soit.

Les inspecteurs ayant la qualité de réviseur d'entreprises sont choisis par le Conseil sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission Contrôle de qualité, sans préjudice de l'approbation de la Chambre de renvoi et de mise en état. Les inspecteurs externes à la profession sont sélectionnés par le Conseil soit d'initiative, soit sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission Contrôle de qualité, sans préjudice de l'approbation de la Chambre de renvoi et de mise en état. Ils sont désignés pour une période de cinq ans.

4.1. Ne peuvent être désignés inspecteurs : les membres de la Chambre de renvoi et de mise en état, du Conseil supérieur des Professions économiques, du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire, ainsi que des instances disciplinaires. Ne peuvent également être désignés inspecteurs les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public, qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité au Conseil. .

4.2. L'approbation de la candidature par la Chambre de renvoi et de mise en état est valable pour une période de cinq ans. Sauf juste motif, la démission d'un inspecteur ne sera acceptée qu'après qu'il ait mené à bien les contrôles de qualité qui lui ont été confiés.

5. Lorsque l'activité du réviseur d'entreprises à contrôler comprend des missions permanentes de contrôle auprès d'une ou plusieurs entité(s) d'intérêt public, le Conseil présentera à l'approbation de la Chambre de renvoi et de mise en état un ou plusieurs inspecteur(s) externe(s) à la profession pour le contrôle de ce(s) dossier(s).

Pour chaque inspecteur à désigner ayant la qualité de réviseur d'entreprises, le Conseil proposera une liste de deux candidats en indiquant celui qui exercera le contrôle à défaut de réaction du réviseur d'entreprises à contrôler dans le délai fixé par le Conseil. Cette proposition est soumise à l'approbation préalable de la Chambre de renvoi et de mise en état.

Le Conseil veillera à ce que les inspecteurs disposent d'une indépendance suffisante par rapport au réviseur d'entreprises à contrôler. Les contrôles réciproques ne sont pas autorisés, pas plus que les contrôles entre (anciens) associés ou (anciens) collaborateurs. Cette dernière interdiction prend fin dix ans après que, selon le cas, le contrôle a eu lieu ou que l'association ou la collaboration a pris fin.

La Chambre de renvoi et de mise en état approuvera le nombre d'inspecteurs en même temps qu'elle se prononce sur la liste annuelle des contrôles de qualité à effectuer.

Si plusieurs inspecteurs sont nécessaires pour le contrôle de qualité auprès d'un réviseur d'entreprises, ils formeront un collège. En cas de collège, celui-ci sera composé d'un ou plusieurs inspecteur(s) externe(s) et/ou d'un ou plusieurs autre(s) inspecteur(s) dans une proportion adaptée aux circonstances. Le président sera désigné parmi les membres de ce collège par la Commission Contrôle de qualité.

Lorsque l'activité du réviseur d'entreprises à contrôler comprend des missions permanentes de contrôle auprès d'une ou de plusieurs entité(s) d'intérêt public, le président du collège sera un inspecteur externe à la profession.

5.1. Le Conseil veillera à proposer les inspecteurs au mieux, en tenant compte tant de la nature des missions révisorales exercées par le réviseur contrôlé que des compétences spécifiques des inspecteurs.

5.2. Lorsqu'un collège d'inspecteurs a été désigné, le président du collège assume la responsabilité de la revue de l'organisation et du système de contrôle interne de qualité du réviseur d'entreprises, de la sélection des dossiers qui seront contrôlés (missions permanentes de contrôle et autres missions révisorales), de la réception de l'ensemble des rapports des inspecteurs, de la rédaction du projet de rapport de conclusion relatif à l'ensemble du cabinet de révision ou du réseau contrôlé et du respect des délais prescrits par les présentes normes.

5.3. Lorsqu'un réviseur d'entreprises entend s'opposer à la désignation de tel inspecteur externe et/ou à la double proposition d'un autre inspecteur, cette opposition devra être motivée et notifiée à la Commission Contrôle de qualité dans le délai fixé par le Conseil. Sur proposition de la Commission Contrôle de qualité, le Conseil statuera sur les motifs invoqués. S'ils sont jugés fondés, il soumettra à la Chambre de renvoi et de mise en état la désignation et/ou la proposition d'un ou plusieurs nouveau(x) inspecteur(s), en l'informant de l'opposition précitée à la désignation. Si les motifs invoqués sont jugés non fondés, il imposera le choix du ou des inspecteur(s) désigné(s) ou proposé(s) par préférence à l'origine.

5.4. Si pour des raisons déontologiques, un inspecteur estime ne pas pouvoir effectuer un contrôle de qualité particulier, il en informe la Commission Contrôle de qualité de manière motivée, dès qu'il a pris connaissance de sa désignation. Sur proposition de la Commission Contrôle de qualité, le Conseil statuera sur les motifs invoqués.

6. La mission de contrôle de qualité doit s'effectuer de façon indépendante, consciencieuse et en conformité avec les principes développés dans la loi du 22 juillet 1953, l'arrêté royal du 26 avril 2007 susvisé et les présentes normes. Elle devra être effectuée dans le délai défini par le Conseil.

6.1. L'inspecteur ou le collège d'inspecteurs doit effectuer sa tâche en toute indépendance et accomplir les vérifications qu'il juge nécessaires dans les circonstances.

6.2. L'inspecteur ou le collège d'inspecteurs a un droit d'accès illimité à toute l'information nécessaire au bon accomplissement de sa mission. L'inspecteur ou le collège d'inspecteurs mentionnera, le cas échéant, qu'il n'a pu avoir accès qu'à une partie des informations jugées nécessaires.

6.3. Sauf circonstances exceptionnelles, telles que la nécessité de remplacer un ou plusieurs inspecteur(s) désigné(s) et/ou proposé(s), l'inspecteur ou le collège d'inspecteurs sera choisi avant le 30 avril de l'année au cours de laquelle le contrôle de qualité doit avoir lieu, et le rapport de contrôle de qualité devra être finalisé et parvenir à l'Institut avant le 31 octobre. Si un contrôle de qualité en deux phases tel que visé au point 8. est organisé, les conclusions de la revue du contrôle interne de qualité devront être finalisées et parvenir à l'Institut avant le 31 juillet de l'année au cours de laquelle le contrôle de qualité doit avoir lieu.

7. Le contrôle de qualité a notamment pour but de vérifier que le réviseur d'entreprises contrôlé est doté d'une organisation appropriée par rapport à la nature et à l'étendue de ses activités. En particulier, il comprendra un examen de la structure et de l'organisation du réviseur d'entreprises, du système de contrôle interne de qualité, de la formation, de l'indépendance, de la responsabilité professionnelle, du niveau des honoraires, de la quantité et de la qualité des moyens investis ainsi que des méthodes générales de travail.

7.1. Le contrôle de la structure et de l'organisation devra porter sur l'ensemble des activités révisorales du réviseur d'entreprises. Plus généralement, l'inspecteur s'assurera que les moyens mis en œuvre par le réviseur d'entreprises sont appropriés à la nature et à l'étendue des missions effectuées et qu'ils y sont effectivement consacrés.

7.2. L'inspecteur devra s'assurer que le réviseur d'entreprises dispose d'un système de contrôle interne de qualité adapté à la taille du cabinet de révision ou du réseau et à la nature de ses activités. Il appréciera l'existence et la mise en œuvre de procédures et de méthodes de travail homogènes au niveau du cabinet de révision ou du réseau. L'inspecteur aura accès aux résultats du contrôle interne du cabinet de révision. Dans ce contexte, l'examen portera au minimum sur :

- a) les mesures de contrôle de qualité prises pour s'assurer que l'exécution des missions révisorales s'effectue conformément aux normes générales de révision et/ou aux normes et recommandations spécifiques applicables ;
- b) la nature, le calendrier et l'étendue des procédures du contrôle interne de qualité du réviseur d'entreprises, compte tenu de sa taille et de la nature de sa clientèle, de son implantation géographique et de son organisation ;
- c) la communication au personnel du réviseur d'entreprises des méthodes et des procédures du contrôle général de qualité et l'assurance raisonnable que ces méthodes et procédures sont bien comprises et appliquées.

7.3. L'inspecteur devra confirmer que la norme du 30 août 2007 relative à la formation permanente est respectée, y compris en ce qui concerne la documentation disponible et les heures de formation.

7.4. L'inspecteur devra recueillir des informations sur le respect des règles et des normes déontologiques et plus spécifiquement en ce qui concerne les incompatibilités et l'indépendance. Il vérifiera que le réviseur d'entreprises a défini des politiques et des procédures destinées à fournir une assurance raisonnable que le réviseur d'entreprises ainsi que son personnel et ses collaborateurs indépendants se conforment aux règles d'indépendance concernées.

7.5. L'inspecteur devra confirmer que l'administration du réviseur d'entreprises est adéquate pour faire face aux obligations légales relatives à l'identification et à la vigilance constante de la clientèle, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

7.6. L'inspecteur devra s'assurer que le réviseur d'entreprises contrôlé respecte les plafonds fixés par la loi en matière de responsabilité professionnelle et a souscrit une assurance responsabilité civile. Lorsqu'une mission révisorale est confiée à un cabinet de révision, l'inspecteur vérifiera qu'un représentant réviseur d'entreprises personne physique a été désigné par le cabinet sur la base des dispositions légales applicables, afin d'exercer ladite mission au nom et pour le compte du cabinet de révision.

7.7. L'inspecteur devra confirmer que les réviseurs d'entreprises qui procèdent au contrôle légal des comptes annuels d'entités d'intérêt public publient sur leur site internet un rapport annuel de transparence conforme à l'article 15 de la loi du 22 juillet 1953.

7.8. L'inspecteur devra vérifier que les informations annuelles communiquées à l'Institut ont été préparées conformément aux instructions reçues. Plus précisément, il s'assurera que :

- a) les membres du réseau du réviseur d'entreprises sont correctement et complètement renseignés ;

- b) les données permettant à l'Institut de déterminer les cotisations variables et fixes dues par le réviseur d'entreprises sont correctement fournies ;
- c) les données relatives aux activités du réviseur d'entreprises sont correctement renseignées.

8. Dans les cabinets de révision comportant au moins 10 réviseurs d'entreprises personnes physiques ayant le pouvoir de représenter le cabinet ou sélectionnés selon les critères adoptés par le Conseil sur avis conforme du Conseil supérieur des Professions économiques, les résultats de l'analyse du système de contrôle interne de qualité mis en place au sein de l'organisation seront pris en compte pour éventuellement limiter le nombre de contrôles individuels à opérer au niveau des réviseurs d'entreprises personnes physiques y appartenant. L'adoption de cette procédure se fera dans le respect des étapes suivantes:

8.1. Le cabinet de révision décrit le système de contrôle interne de qualité qu'il a mis en place, explicite le cadre référentiel de ce système qui est conforme au guide de contrôle du système interne de qualité, utilisé dans le cadre des contrôles de qualité exercés sous la supervision de la Chambre de renvoi et de mise en état, et démontre que ce système est effectivement mis en œuvre. Le cabinet de révision peut choisir comme cadre référentiel l'ISQC 1 (*International Standard on Quality Control*).

8.2. La revue du système de contrôle interne de qualité sera confiée par la Commission Contrôle de qualité à deux inspecteurs, choisis au sein du collège mis en place conformément au point 5 des présentes normes, en ce compris le président du collège.

8.3. Ces inspecteurs réaliseront un contrôle approfondi et documenteront leurs travaux. Leur rapport final respectera la forme et la structure du schéma standard obligatoire prescrit par les guides de contrôle. Il portera au minimum sur les points suivants:

- a) le rôle des personnes responsables de la qualité au sein du cabinet de révision ;
- b) les règles d'indépendance ;
- c) les procédures d'acceptation d'un client et, le cas échéant, de maintien de la relation avec lui ;
- d) le personnel professionnel et la formation ;
- e) la réalisation des missions ;
- f) la revue de certaines missions individuelles avant l'élaboration de rapports sur ces missions ;
- g) le suivi du système de contrôle interne de qualité.

8.4. Les conclusions de la revue du système de contrôle interne de qualité et la documentation y afférente seront examinées par la Commission Contrôle de qualité, qui appréciera dans quelle mesure le nombre de contrôles de missions, tels que visés au point 9.1., peut être limité.

9. Le contrôle de qualité portera sur la conformité de l'exécution des missions avec la loi, les normes et les recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et les règles d'une bonne pratique professionnelle.

9.1. L'inspecteur doit examiner, au moyen d'une sélection de dossiers, s'il existe une cohérence entre les documents de travail du réviseur d'entreprises contrôlé et les commentaires et conclusions figurant dans ses rapports. L'inspecteur veillera à sélectionner des missions permanentes de contrôle et d'autres missions révisorales représentatives des activités du réviseur d'entreprises contrôlé.

9.2. L'inspecteur doit prêter attention notamment aux aspects d'acceptation et d'organisation de la mission ainsi qu'à la tenue des dossiers de révision. À partir des dossiers sélectionnés, il examinera si les missions révisorales ont été exécutées conformément à des programmes de travail appropriés, et si tous les travaux de contrôle sont consignés par écrit et justifient les conclusions figurant dans les rapports.

9.3. Lorsque l'examen du dossier de travail sélectionné révèle l'existence d'infractions importantes à la loi, aux normes ou aux recommandations de l'Institut, l'inspecteur sera tenu de procéder à l'examen d'un ou de plusieurs autres dossiers de travail, afin de déterminer le caractère récurrent ou non des problèmes constatés. La conclusion de cet examen complémentaire sera reprise dans le rapport visé au point 10.

9.4. L'Institut met à la disposition des inspecteurs des guides de contrôle généraux ainsi que des guides de contrôle spécifiques à certaines activités et entités, tous publiés par l'Institut. L'usage de ces guides de contrôle est obligatoire et les inspecteurs veilleront à les compléter de manière exhaustive.

9.5. La Commission Contrôle de qualité peut imposer des modalités particulières de sélection des dossiers à contrôler et plus particulièrement, lorsque l'activité du réviseur d'entreprises comprend des missions permanentes de contrôle auprès d'une ou plusieurs entité(s) d'intérêt public.

10. Le contrôle de qualité se conclut par un rapport qui sera communiqué par l'inspecteur au(x) réviseur(s) d'entreprises personne(s) physique(s) contrôlé(s) et, le cas échéant, au cabinet de révision ou au réseau dont il(s) fait (font) partie, et ensuite au président de la Commission Contrôle de qualité.

Lorsque le contrôle de qualité a été effectué par un collège d'inspecteurs, chaque inspecteur remettra en outre une copie de son (ses) rapport(s) au président du collège qui en tiendra compte pour établir un projet de rapport de conclusion portant sur l'ensemble du cabinet de révision ou du réseau contrôlé. Le président du collège soumettra ce projet de rapport de conclusion à la délibération du collège.

10.1. Le rapport final respectera la forme et la structure du schéma standard obligatoire prescrit par les guides de contrôle. Il portera au minimum sur les points suivants :

- a) la manière dont le contrôle a été effectué ainsi que les critères de choix des dossiers sélectionnés ;
- b) la description et une appréciation générale de la structure du réviseur d'entreprises portant sur :
 - a. l'administration de l'activité professionnelle ;
 - b. le respect de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - c. la formation et la documentation professionnelle ;

- d. les procédures garantissant le respect de l'indépendance ;
 - e. l'adéquation des compétences et des méthodes générales de travail ;
 - f. le niveau des honoraires ;
 - g. toute autre information relative à l'organisation du réviseur d'entreprises qui s'avère nécessaire pour apprécier le système de contrôle interne de qualité, la tenue des dossiers et la qualité des rapports ;
- c) l'examen d'une mission permanente de contrôle, avec une attention particulière sur :
- a. le respect des règles d'indépendance ;
 - b. l'acceptation de la mission ;
 - c. l'adéquation du programme de travail ;
 - d. l'analyse du système de contrôle interne ;
 - e. la tenue du dossier de travail ;
 - f. la nature et l'étendue des contrôles ;
 - g. le respect des obligations légales et statutaires ;
 - h. la conformité du rapport du commissaire à l'assemblée générale au regard de la loi et des normes ;
 - i. le niveau des honoraires ;
 - j. le cas échéant, le respect des normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise, l'organisation du collège, la certification de comptes consolidés et toutes autres questions pertinentes déterminées par la Commission Contrôle de qualité ;
- d) l'examen d'une autre mission révisoriale ;
- e) s'il s'agit d'un contrôle de qualité rapproché, l'examen systématique des recommandations soulevées lors du dernier contrôle et devant faire l'objet d'un suivi.

10.2. Le rapport de l'inspecteur ou du collège d'inspecteurs exposera si le réviseur d'entreprises dispose de collaborateurs en nombre et qualifications suffisants.

10.3. Le rapport de l'inspecteur ou du collège d'inspecteurs comportera les observations et les recommandations qu'il croit utiles de communiquer à la Commission Contrôle de qualité et/ou au réviseur d'entreprises contrôlé ainsi que les commentaires ou les suites éventuelles que ce dernier entend leur donner.

10.4. Le rapport de l'inspecteur devra parvenir à la Commission Contrôle de qualité dans les délais prévus au point 6.4., étant entendu que le processus suivant sera adopté :

- a) l'inspecteur ou le président du collège envoie le rapport au réviseur d'entreprises contrôlé dans les deux semaines suivant la dernière visite au cabinet ;
- b) le réviseur d'entreprises contrôlé signe ce rapport pour accord et/ou joint ses commentaires éventuels et le renvoie à l'inspecteur ou au président du collège dans les deux semaines ;
- c) en cas de collège d'inspecteurs, chaque inspecteur fait parvenir au président du collège une copie de son (ses) rapport(s) individuel(s) tel(s) qu'approuvé(s) ou commenté(s) par le(s) réviseur(s) d'entreprises contrôlé(s) ;
- d) l'inspecteur ou le président du collège d'inspecteurs enverront immédiatement les rapports contresignés et tous les documents de travail à la Commission Contrôle de qualité soit par courrier recommandé, soit par porteur contre remise d'un accusé de réception, soit par voie électronique. L'inspecteur et le président du collège procéderont simultanément à la destruction de toutes les données conservées sur support informatique.

11. Le contrôle de qualité implique le respect du secret professionnel de la part de l'inspecteur, tel que visé à l'article 458 du Code pénal.

Il est contraire à la déontologie et dès lors inadmissible de faire état directement ou indirectement vis-à-vis de tiers du rapport délivré à l'issue du contrôle de qualité. Ne sont pas considérés comme des tiers les membres du réseau auquel le(s) réviseur(s) d'entreprises appartiennent le cas échéant.

11.1. L'inspecteur s'abstiendra de diriger ses investigations vers des dossiers où un conflit d'intérêts pourrait apparaître.

11.2. L'inspecteur ou le collège d'inspecteurs ayant effectué un contrôle de qualité ne peut conserver aucun document concernant le contrôle de qualité sous quelque support que ce soit. Tous les documents se rapportant aux contrôles effectués doivent être transmis à l'Institut ou détruits.

11.3. Le contrôle de qualité vise à garantir la qualité des missions révisorales qui sont confiées au réviseur d'entreprises. Le réviseur d'entreprises ne peut en conséquence s'en prévaloir comme d'une qualité qui lui est spécifique et qui conférerait à son activité professionnelle un critère de qualité supérieure.

11.4. Dans ce même esprit, le rapport délivré à l'issue d'un contrôle de qualité est un document interne à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et son contenu ne peut être divulgué à des tiers, à moins que cette communication ne soit imposée par la loi.

11.5. L'Institut procédera, au plus tard deux mois après la clôture définitive du contrôle de qualité, en ce compris la décision de la Chambre de renvoi et de mise en état et une éventuelle décision disciplinaire devenue définitive à l'expiration des voies de recours, à la destruction de tous les documents, à l'exception des documents relatifs à l'organisation du réviseur d'entreprises contrôlé et du rapport final rédigé par l'inspecteur ou le collège d'inspecteurs ainsi que de la correspondance s'y rapportant.

12. À l'issue du contrôle de qualité, la Commission Contrôle de qualité propose au Conseil une conclusion à apporter au contrôle. Sur cette base, le Conseil arrête les conclusions du contrôle à soumettre à l'approbation de la Chambre de renvoi et de mise en état.

La conclusion finale, approuvée ou, le cas échéant, décidée par la Chambre de renvoi et de mise en état sera communiquée au réviseur d'entreprises contrôlé par le Conseil ou, en cas de renvoi devant la Commission de discipline, par la Chambre de renvoi et de mise en état.

12.1. Sans préjudice de l'approbation de la Chambre de renvoi et de mise en état, le Conseil peut clôturer le contrôle de qualité en souscrivant aux observations et recommandations de l'inspecteur ou du collège d'inspecteurs.

12.2. Lorsque les constatations de l'inspecteur ou de la Commission Contrôle de qualité le justifient, le Conseil peut, sans préjudice de la décision de la Chambre de renvoi et de mise en état, formuler par écrit des recommandations spécifiques au réviseur d'entreprises contrôlé

et/ou décider d'organiser un contrôle de qualité rapproché et/ou rappeler à l'ordre le réviseur d'entreprises contrôlé et/ou lui délivrer une injonction.

12.3. La Commission Contrôle de qualité veillera à vérifier si les réviseurs d'entreprises donnent suite dans le délai fixé par le Conseil aux recommandations formulées et/ou remédient aux lacunes ayant justifié l'organisation d'un contrôle de qualité rapproché et/ou donnent suite au rappel à l'ordre dans le délai fixé par le Conseil et/ou respectent l'injonction susvisée dans le délai fixé par le Conseil. Lorsque la Commission Contrôle de qualité constate qu'un réviseur d'entreprises ne donne pas suite dans le délai fixé par le Conseil aux recommandations susvisées et/ou ne remédie pas aux lacunes ayant justifié l'organisation d'un contrôle de qualité rapproché et/ou ne donne pas suite au rappel à l'ordre dans le délai fixé par le Conseil et/ou ne respecte pas l'injonction susvisée dans le délai fixé par le Conseil, elle peut proposer au Conseil, en fonction de la gravité des lacunes constatées, de saisir la Chambre de renvoi et de mise en état en vue d'un renvoi devant les instances disciplinaires. Lorsqu'il est constaté qu'un réviseur d'entreprises ne donne pas suite dans les trois mois à un rappel à l'ordre portant sur des renseignements ou documents à communiquer au Conseil, la qualité de réviseur d'entreprises lui sera retirée

12.4. Lorsque la Chambre de renvoi et de mise en état n'approuve pas la conclusion d'un contrôle de qualité, telle qu'adoptée par le Conseil, elle substitue sa propre décision à celle du Conseil.

13. Dispositions transitoires : la périodicité de contrôle de 5 ans, prévue par les normes de contrôle de qualité du 8 novembre 2002, restera appliquée au premier contrôle de qualité qui sera effectué après le 31 août 2007. La périodicité de contrôle de trois ou six ans sera appliquée à partir du prochain contrôle de qualité suivant ce contrôle de qualité.

Toutefois, un réviseur d'entreprises qui exerce des missions permanentes de contrôle auprès d'une ou plusieurs entité(s) d'intérêt public ne pourra être soumis à un contrôle de qualité plus de trois ans après le 31 août 2007.

* * *